

BURKINA FASO

DECRET N° 93- 257 /PRES/GC
portant création de la
Médaille Militaire.

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS !
NZ/KYA

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n° 92-160/PRES du 16 juin 1992, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 92-161/PRES/PM du 19 juin 1992, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la Loi n° 74-60/AN du 03 Août 1960, portant création de l'Armée Nationale ;
- VU l'Ordonnance n° 7/92/ADP du 14 décembre 1992, portant changement d'appellation de la Grande Chancellerie des Ordres Révolutionnaires du Burkina Faso ;
- VU le Décret n° 92-177/PRES du 24 juillet 1992, portant réorganisation de la Présidence du Faso ;
- LE Conseil des MINistres entendu en sa séance du 07 Juillet 1993 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Il est créé une distinction honorifique dénommée "La Médaille Militaire".

ARTICLE 2 : la Médaille Militaire est destinée à récompenser les militaires non officiers des armées de terre, de l'air et de la gendarmerie qui se seront distingués par leur dévouement à la Nation, leur valeur professionnelle, la durée et la qualité de leurs services.

ARTICLE 3 : L'administration de la Médaille Militaire placée sous la haute autorité du Président du Faso est assurée par la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè.

ARTICLE 4 : Des textes ultérieurs détermineront la description des insignes de la Médaille Militaire.

ARTICLE 5 : La Médaille Militaire est attribuée par Décret du Président du Faso sur proposition du Ministre chargé de la Défense Nationale aux sous-officiers et aux militaires du rang à l'un des titres suivants : normal, exceptionnel, posthume.

ARTICLE 6 : Concourent à titre normal les militaires désignés à l'article 5 ci-dessus qui comptent quatorze années de service ou treize ans de service et deux ans de campagne décomptée ou deux annuités.

.../...

Comptent pour une annuité :

- chaque année de service ;
- chaque année de campagne décomptée (double, simple ou demie selon le cas) ;
- chaque blessure de guerre.

Pour la gendarmerie une blessure en service commandé compte également pour une annuité.

ARTICLE 7 : Concourent à titre exceptionnel, les militaires désignés ci-dessus qui ont accompli une action d'éclat sanctionnée par une citation à l'ordre de l'armée ou qui comptent :

- douze ans de services et un titre de guerre ;
- dix ans de services et deux titres de guerre ;
- huit ans de services et trois titres de guerre ;

Par titre de guerre, il faut comprendre :

- chaque citation ;
- chaque blessure de guerre qui résulte d'une ou plusieurs lésions occasionnées par une même action extérieure au cours d'événements de guerre ou d'opérations de maintien de l'ordre ou de sécurité, en présence et du fait de l'ennemi.

ARTICLE 8 : Les sous officiers et militaires du rang morts au champ d'honneur ou au cours d'opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre peuvent être proposés à titre posthume dans un délai minimum de six mois après leur décès, à condition que leur conduite ait fait l'objet d'une citation.

ARTICLE 9 : les attributions sont insérées au Journal Officiel sous la rubrique "Présidence".

ARTICLE 10 : ne pourront être proposés les militaires de catégories ci-après :

- condamnés non réhabilités ou non amnistiés ;
- militaires rétrogradés, cassés, renvoyés de la 1ère à la 2è classe depuis moins de deux ans ;
- ceux qui, au cours des deux dernières années, ont encouru plus de cent jours d'arrêts s'ils sont sous-officiers (les arrêts de rigueur étant comptés double) deux cents jours de prison s'ils sont militaires du rang.

.../...

ARTICLE 11 : Le dossier de proposition pour la Médaille Militaire comprend les pièces suivantes :

- 1°/ - Un mémoire de proposition dont l'imprimé est fourni par la Grande Chancellerie ;
- 2°/ - Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu (la fiche individuelle d'état civil n'est pas valable) ;
- 3°/ - Un bulletin de décès pour les dossiers de proposition à titre posthume.

ARTICLE 12 : Toutes les rubriques du mémoire de proposition doivent être remplies avec soin, à la machine à écrire ou porter le cas échéant la mention "NEANT".

En ce qui concerne l'établissement de la partie "Etat Civil", on se conformera aux indications figurant sur la pièce d'Etat Civil.

Les autres rubriques seront renseignées comme indiqué sur le mémoire.

ARTICLE 13 : dans le courant du troisième trimestre de l'année civile suivante, le Ministre chargé de la Défense Nationale adresse les dossiers de proposition au Grand Chancelier des Ordres Burkinabè qui les soumet pour décision au Président du Faso.

Une circulaire annuelle du Président du Faso fixe la date limite d'envoi des dossiers à la Grande Chancellerie.

ARTICLE 14 : Les décorations sont remises au cours d'une prise d'armes marquant l'anniversaire de la création de l'Armée Nationale le 1er Novembre ou à l'occasion de la fête Nationale.

ARTICLE 15 : La cérémonie de remise de la Médaille Militaire doit se dérouler devant des troupes en armes dans les conditions ci-après :

- 1°/ - prendre soin d'aligner les militaires à décorer par grade et dans chaque grade par ordre alphabétique, face aux troupes qui rendent les honneurs, ou perpendiculairement à celles-ci ;
- 2°/ - veiller à ce que les militaires ne portent pas d'autres décorations ;
- 3°/ - faire mettre le drapeau derrière et à trois pas des récipiendaires ;

.../...

- 4°/ - faire prendre aux troupes la position de "l'arme sur l'épaule" ;
- 5°/ - faire ouvrir le ban par la musique ou les clairons ;
- 6°/ - avant d'épingler la décoration sur le côté gauche de la poitrine du militaire à décorer, le Ministre chargé de la Défense Nationale ou l'Officier délégué prononce la formule suivante "... (grade, prénom, nom du militaire à décorer), au nom du Président du Faso, nous vous conférons la Médaille Militaire ;
- 7°/ - Le Ministre ou le délégué fixe la décoration, puis le Militaire décoré salue ; l'accolade n'est pas donnée.
- 8°/ - lorsque la dernière décoration a été remise, la musique ferme le ban, les troupes prennent la position du repos.

ARTICLE 16 : En cas de décès de l'ayant droit, la Médaille Militaire pourra être remise au représentant qualifié du titulaire.

La cérémonie de remise de la Médaille Militaire attribuée à titre posthume se déroule comme suit :

- 1°/ - La personne qualifiée se place à la suite des militaires à décorer. Il s'agit soit du conjoint, du fils, de la fille aînée, du père, de la mère ou d'un collatéral du défunt.

- 2°/ - Le cérémonial est identique à celui indiqué à l'article précédent, sauf pour ce qui suit :

Avant de remettre la décoration sur un petit coussin tenu par la personne qualifiée, le délégué prononce la formule suivante :

a) pour la remise à titre posthume :
"... (grade, prénom, nom du défunt), au nom du Président du Faso nous vous conférons, à titre posthume, la Médaille Militaire".

b) pour la remise au représentant de l'ayant droit décédé.

"... (grade, prénoms, nom du défunt), au nom du Président du Faso, nous vous conférons la Médaille Militaire".

L'accolade n'est pas donnée.

.../...

ARTICLE 17 : La Médaille Militaire qui prend rang immédiatement après l'Ordre National, se porte sur le côté gauche de la poitrine.

Il ne sera perçu aucun droit de chancellerie pour la Médaille Militaire.

ARTICLE 18 : Lorsqu'ils sont porteurs de leur décoration, les titulaires de la Médaille Militaire ont droit aux honneurs suivants :

- 1°/ - Les militaires isolés, sans arme saluent ;
- 2°/ - les militaires en armes mettent l'arme sur l'épaule.

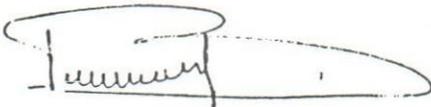
ARTICLE 19 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 6 AOUT 1993




Blaise COMPAORE

Le Grand Chancelier



Myemba Benoît LOMPO

